

LA TRANSPHOBIE EN FRANCE : ENTRE INSUFFISANCE DU DROIT ET MULTIPLICATION DES EXPERIENCES DISCRIMINANTES

Résumé :

Cet article reviendra sur une thématique émergente en études de genre, celle des transidentités, en suivant une triple approche. D'une en partant du cadrage juridique français afin de comprendre la manière dont le droit protège ou ne protège pas de la transphobie. D'autre part, nous ferons le constat d'une hypo-efficacité du droit en matière de transphobie, comme en matière de discrimination en général, c'est-à-dire d'un fort taux de non recours au droit et ce alors même que les chiffres de la transphobie sont sans appels. Ce faisant, et dans un troisième temps de cet article, nous proposerons une définition plus compréhensive en termes d'expériences notamment, afin de restituer l'épaisseur des discriminations qu'une approche juridique seule, ne parvient pas à rapporter.

Introduction :

Si quelques recherches étrangères ont vu le jour sur la question de la transphobie (Namaste, 1996 ; Lombardi et Wilchins, 2001 ; Hill et Willoughby, 2005 ; Whittle, 2007 ; Nagoshi, 2008), en France ce thème peine à trouver un écho dans les études contemporaines. Les *trans studies*, en contexte français, se présentent alors comme un terrain à défricher et à définir avec prudence. Des études qualitatives commencent timidement à se frayer un chemin tandis les études quantitatives demeurent plus rares. Il est donc aujourd'hui nécessaire de poursuivre cet effort de description quantitative afin de mieux saisir les actes transphobes et leurs conséquences. A travers une thèse en sociologie sur la transidentité (2012)¹, une recherche quantitative menée avec Karine Espineira (2014)² portant sur la transphobie et une recherche plus récente sur l'expérience des discriminations (2015)³ je vais tenter de répondre à la question suivante : qu'est-ce que la transphobie ? Dans cet article nous ne reviendrons pas sur l'aspect médical de la transphobie, sur la pathologisation et la psychiatrisation dont sont victimes les personnes trans. Sur ce point précis, quelques auteurs se sont déjà engagés dans un travail descriptif et critique (Hérault, 2011 ; Alessandrin, 2013, 2012) même si ces derniers peine parfois à être entendu (Espineira, 2013). Cet article tentera toutefois de saisir la question de la transphobie à travers une triple approche. D'une en partant du cadrage juridique français afin de comprendre la manière dont le droit protège ou ne protège pas de la transphobie. D'autre part, nous ferons le constat d'une hypo-efficacité du droit en matière de transphobie, comme en matière de discrimination en général, c'est-à-dire d'un fort taux de non recours au droit et ce alors même que les chiffres de la transphobie sont sans appels. Ce faisant, et dans un troisième temps de cet article, nous proposerons une approche définitionnelle plus compréhensive en termes d'expériences notamment, afin de restituer l'épaisseur des discriminations qu'une approche juridique seule, ne parvient pas à rapporter.

1- Ce que (ne) dit (pas) le droit français.

¹ Arnaud Alessandrin, « Du transsexualisme aux devenirs trans » Thèse de sociologie, Université de Bordeaux, Juin 2012.

² Arnaud Alessandrin et Karine Espineira, « Transphobie », Comité IDAHO, 2014.

³ Arnaud Alessandrin, « Les bordelais.es face aux discriminations », Mairie de Bordeaux, 2015.

a- L'avis de la CEDH (1992)

En France comme dans d'autres pays, le droit ne se prononce pas de manière autonome et indépendante de la médecine sur le changement de sexe. Très longtemps même, le droit ne s'est pas prononcé du tout. Par une décision du 25 mars 1992 (affaire « B. contre France »), la Cour européenne des Droits de l'Homme condamna la France. Saisie d'une plainte, la Cour européenne décida « que le droit français, en exigeant une révélation constante de son sexe officiel, plaçait quotidiennement la requérante dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée ». La France a de ce fait été condamnée pour violation de l'article 8 de la C.E.D.H. La même année, en décembre, la Cour de Cassation rend ses conclusions⁴. Elle se base alors sur la définition proposée en 1982 par le professeur René Küss, urologue, ancien président de l'Académie Nationale de Médecine pour laquelle il avait rendu un rapport sur le transsexualisme. Les conclusions de la Cour de Cassation précisent alors que : « *Selon René Küss, dont la communication, adoptée à l'unanimité le 29 juin 1982 par l'Académie de médecine, fait autorité dans les milieux scientifiques - le transsexualisme se caractérise par le "sentiment profond et inébranlable d'appartenir au sexe opposé à celui qui est génétiquement, anatomiquement et juridiquement le sien", accompagné du "besoin intense et constant de changer de sexe et d'état civil"* »⁵. La Cour de Cassation se calque précisément sur la psychiatrie pour dire ce qu'est la transidentité, réduite au phénomène transsexuel. Aujourd'hui la question trans n'est plus dissociable de la question juridique. L'affaire « B. contre France » permet de noter que la France prend acte de la condamnation : « *La France doit modifier son système actuel, du triple point de vue des actes d'état civil, des pièces d'identité et des autres documents d'usage courant* » est-il écrit, mais elle souligne immédiatement que le changement d'état civil ne pourra se faire qu'à la condition que, « *pour le requérant comme pour la collectivité, un minimum de garanties* » soit établi. Il reviendra à la médecine et aux protocoles de fournir ces garanties. À l'exception d'une loi proposée le 9 avril 1982 par Henri Caillavet⁶ « *tendant à autoriser les traitements médico-chirurgicaux pour les anormalités de la transsexualité et à reconnaître le changement d'état civil des transsexuels* », il n'y a pas eu de proposition de loi visant précisément à améliorer les conditions de vie des personnes trans avant la condamnation de la France. Depuis, seule la lutte contre les discriminations permet d'apprécier l'audace timide du législateur face au changement de sexe.

b- Un Etat Civil inchangé comme terreau de la transphobie

Cette transphobie dans sa dimension institutionnelle est donc double et sa définition nous permettra de revenir sur le contexte de la question trans en France. D'une part, elle renvoie à une prise en charge médicale controversée des personnes trans. D'autre part, elle renvoie à l'idée d'une « transphobie » d'essence juridique. En France, en ce qui concerne le Changement d'Etat Civil ou les parcours médicaux, il n'existe pas de loi sur la question trans. Changer d'état civil est une démarche qui dépend donc de chaque tribunal même si des circulaires orientent les décisions. Si dans les textes, une stérilisation n'est pas demandée, c'est néanmoins ceci qui est entendu par de très nombreux tribunaux français pour accorder au requérant un changement d'état civil. En effet, après un rapport de la HAS⁷ dont les conclusions seront fortement critiquées par les associations concernées, une circulaire du ministère de la justice datée du 14 mai 2010 stipule que : « *La notion de traitement médico-*

⁴ Jeol Michel : *Bulletin d'information de la cour de cassation - Jurisprudence et doctrine - Communications, publication bimensuelle, n° 360, 1er février 1993, Journal Officiel.*

⁵ Cour de Cassation, Audience publique du 11 décembre 1992 Cassation sans renvoi. n° de pourvoi : 91-11900.

⁶ Lire à ce propos la préface du livre de Maxime Foerster : « Histoire des transsexuels en France ».

⁷ Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000209/0000.pdf>.

chirurgical [...] a été entendue comme exigeant l'ablation des organes génitaux d'origine et leur remplacement par des organes génitaux artificiels du sexe revendiqué (opération de réassignation sexuelle). Toutefois, certaines juridictions de fond considèrent que les exigences posées par la Cour de cassation⁸ visent essentiellement à démontrer le caractère irréversible du processus de changement de sexe.⁹ Au-delà de l'aspect « irréversible » de tels changements, dont on est en mesure de questionner le sens, cette circulaire (qui ne fait pas office de droit, mais qui donne une indication quant à l'application du droit) ouvre la possibilité, pour des personnes non opérées de pouvoir bénéficier d'un changement d'état civil. Cependant, la brèche ouverte par cette circulaire qui suggère une dégénitalisation de la mention du sexe sur l'état civil est vite refermée. Mais à l'approche de jugements, s'appuyant sur le caractère vague de la notion « d'irréversibilité », le garde des Sceaux, Michel Mercier, précise les critères d'application du droit. En réponse à la question écrite n° 14524¹⁰ de Mme Maryvonne Blondin (sénatrice PS), datée du 22 juillet 2010, le ministre écrit : « La notion de changement de sexe irréversible [...] est d'ordre médical et non juridique [...] Il appartient aux personnes concernées d'en rapporter la preuve, notamment par la production d'attestations de médecins reconnus comme spécialistes ».¹¹

Deux circulaires contradictoires donc, et qui autorisent une double lecture. Premièrement, des changements physiques irréversibles et non génitaux ne peuvent pas toujours suffire au changement d'état civil. Deuxièmement, seule la stérilisation chirurgicale ou l'hormonothérapie à long terme ouvrent le plus souvent le droit à un changement d'état civil. La demande de stérilité semble alors être le point culminant d'une médicalisation des parcours et d'une psychiatrisation de ces derniers.

c- Une reconnaissance à minima de la transphobie

Avec la création de la HALDE¹² quelques discriminations sont mises à jour. Si la « transphobie » ou les discriminations relatives aux « identités de genre » ne sont pas reconnues en France, la discrimination liée au « sexe » est quant à elle combattue. Dès lors, les insuffisances du droit font place à ses paradoxes : seules les personnes trans « transsexuelles », c'est-à-dire atteintes de ce que la psychiatrie nomme la « dysphorie de genre », reconnues comme telles et opérées, peuvent se voir appliquer la législation relative à la lutte contre les discriminations. Dans ce cadre, il n'est pas, par exemple, envisagé que l'inadéquation entre papiers d'identité et apparence physique soit source de problèmes pour l'employé et l'employeur. À ce titre, selon une délibération de septembre 2008, la HALDE « rappelle à l'employeur les dispositions relatives au principe de non-discrimination »¹³. De plus, selon cette même autorité, il y a discrimination lorsque l'employeur invoque « sans justification recevable » l'inaptitude au travail (délibération n° 2008 du 18 février 2008). On retiendra qu'avec ces recommandations, la lutte contre les discriminations faites aux trans n'inclut que les personnes « réassignées », c'est-à-dire, comme le montre l'enquête d'Alain Giami (2012) une minorité de trans. Plus précisément, le droit ne s'applique qu'aux hommes et aux femmes dont le sexe à l'état civil correspond au genre revendiqué.

⁸ En référence aux conclusions rendues en 1992 par la cour de cassation (décision discutée dans le chapitre suivant)

⁹ Ministère de la justice, Circulaire CIV / 07 / 10, 14 Mai 2010

¹⁰ « Demandes de changement de sexe à l'état civil par les personnes transsexuelles ou transgenres » Question écrite n° 14524 de Mme Maryvonne Blondin (Finistère - SOC), publiée dans le JO Sénat du 22/07/2010, p. 1904

¹¹ Réponse du Ministère de la justice publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 - page 3373.

¹² Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, remplacée par « le défenseur des droits ».

¹³ Délibération relative à l'inadéquation entre l'apparence physique d'une personne transsexuelle et son numéro de sécurité sociale n° 2008-190 du 15/09/2008.

d- La loi de juillet 2012 et le rapport de la CNCDH

Après un long débat concernant le mariage pour tous, la question trans fut, elle aussi, mais très brièvement, discutée. En juillet 2012, la loi française reconnaissait le critère de « l'identité sexuelle » comme motif de discrimination. Au même titre que les autres critères de discrimination, comme l'homophobie par exemple, celles fondées sur l'identité sexuelle de la personne, sont punies par la loi. Selon le Code Pénal (article 225-1) « constitue une discrimination toute distinction opérée entre personnes (...) à raison de leur sexe, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité sexuelle... ». Ainsi, depuis la loi de 2004, les sanctions encourues peuvent atteindre trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende. Le Code du Travail interdit lui aussi toute forme de discrimination à l'égard d'un salarié en raison des motifs reconnus par la loi (article L 1132-1) et précise qu'on ne peut être discriminé à cause de « son sexe, de ses mœurs, de son orientation ou identité sexuelle ». Il conviendra de souligner la seule condamnation à ce jour, celle d'un employeur en juin 2015 sur le motif de discrimination liée à l'identité sexuelle¹⁴. Mais ce qui est intéressant avec cette condamnation c'est qu'elle intervient alors même que la victime n'avait pas changé son prénom et sa mention du sexe sur l'état civil. Ce faisant, cette première en France ouvre un nouveau front de contestation au-delà des personnes « transsexuelles ».

Toutefois, la notion d'identité sexuelle est fortement contestée par les associations. Elle est remplacée dans de nombreux textes européens et dans l'avis rendu en 2013 par la CNCDH¹⁵, par le terme d'« identité de genre », reconnu dans le droit international. C'est du moins ce que demande la CNCDH qui préconise d'abord de faire entrer la notion « d'identité de genre » dans le droit français. Les principes de Jogjakarta¹⁶ définissent l'identité de genre comme « faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre » qu'elle « corresponde ou non au sexe assigné à la naissance ». Cette « identité de genre » doit être distinguée de la sexualité, souligne l'avis de la CNCDH et ne peut se résumer sous la forme « il existe des garçons masculins et des filles féminines » mais plutôt « qu'il existe autant de formes et d'expressions singulières de son genre qu'il y a d'individus ». Ce rapport, dans les termes du communiqué de la CNCDH, visait à « rétablir la dignité des trans »¹⁷.

CNCDH, HALDE et maintenant Défenseur des droits : l'arsenal juridique français est-il suffisant ? Les chiffres qui vont suivre tendent à prouver le contraire. Mais il convient également de souligner le faible nombre, l'absence même, de plaintes et de jugements allant dans le sens de la reconnaissance des actes et des propos transphobes. Dans ce contexte, un regard sur la situation internationale nous éclaire sur le retard pris par la France en matière de lutte contre la transphobie¹⁸.

2- Hypo-efficacité du droit et épreuves transphobes : quelques chiffres

a- L'épreuve de la transphobie

Dans une enquête menée avec Karine Espineira de mai à octobre 2014, nous avons recueilli plus de 300 réponses de personnes trans au sujet des discriminations transphobes perçues et vécues au cours de l'année écoulée.

¹⁴ Décision du 4 juin 2015, Association des compagnons du devoir vs Elena, Conseil des Prud'hommes de Tours

¹⁵ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

¹⁶ http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf.

¹⁷ Pour lire le rapport : <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/la-cncdh-souhaite-retablir-la-dignite-des-trans>.

¹⁸ Lire par exemple : HAMMARBERG Thomas. *Droits de l'homme et identité de genre*. Document thématique. Commissaire européen des Droits de l'Homme. Octobre 2009.

¹⁸ Les principes de YOGAKARTA sont des principes internationaux basés sur les Droits Humains relatifs à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre : http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.htm.

Dans ce questionnaire aux questions à la fois ouvertes et fermées, 40% des répondantes étaient des « femmes » et « femmes trans », 28% des « hommes » et des « hommes trans », 20% de « queer » et 12% trans. En termes d'âge, 48% ont moins de 30ans et 27% entre 30 et 50ans. La surreprésentation des jeunes étant explicable par les modes de passation par les biais numériques et associatifs. La composition socio-professionnelle des répondant.e.s s'approche de celle de la population française mais, du fait de la forte proportion de jeunes ayant répondu à l'enquête, la part d'inactives et d'inactives étudiants reste très importante (presque 25%). Enfin, notons que les chiffres ici dévoilés ne prennent pas en considération les différents instants de la transition, mais réalisent une photographie instantanée des discriminations subies durant l'année 2014 écoulée. Cette enquête, qui comprenait des modes de passations aussi bien en entretiens que par le support numérique, a été fortement relayée par les associations de terrain. Elle fournit des informations précieuses, notamment sur les « auto-appellations » des personnes enquêtées. En effet, au total, 36 identifications furent relevées¹⁹. Dans ce travail, les chiffres des discriminations sont sans appel : plus de 8 trans sur 10 disent avoir été victimes de transphobie au cours de leur vie (85%). Il faut ici entre la discrimination non pas au sens juridique mais au sens de l'expérience sociologique, c'est-à-dire de l'expérience subjective des individus. Sur l'ensemble des personnes ayant été victime de discriminations 37.14% l'ont été plus de cinq fois au cours des douze derniers mois. La discrimination transphobe est donc massive et répétitive. Pour cerner les formes de la transphobie, différentes suggestions ont été proposées dans notre questionnaire. Il en résulte que 33% des sondé.e.s déclarent avoir reçu des injures du fait de leur transidentité, 8% des coups et 17% déclarent avoir été harcelé. Une différence nette semble apparaître entre Ft et Mt du côté des violences physiques. Le part des réponses émanant des Mt est ici plus important que celle des Ft (près de deux fois plus)²⁰. On pourra ici incriminer, à la manière des travaux sur la géographie du genre (Raibaud, 2015 ; AlessandrinetRaibaud, 2013), le fait que l'espace public androcentré traque les transgressions de genre et notamment les figures homosexuelles ou trans renvoyant à une masculinité transgressée.

Si la transphobie a plusieurs visages, les espaces dans lesquels elle se déploie sont variés. Il convient alors de noter d'emblée la prépondérance de l'espace public²¹ dans les réponses citées, que ce dernier soit réel (plus de 50 % des réponses) ou virtuel (plus de 30 %). Un tiers des sondé.e.s ont subi des actes ou des propos transphobes au travail, et près de 30 % des répondants l'ont subi en famille (29,23%). Le couple, et dans une moindre mesure le groupe d'ami.e.s, ne sont pas autant dénoncés comme transphobes (respectivement 6.15 % et 14.6 % des actes et propos transphobes s'y sont déroulés)²². Là encore, établir des différences nettes entre les parcours de genre n'est pas chose aisée. Mais quelques pistes peuvent toutefois apparaître. Tout d'abord, la rue ou l'espace public, sont majoritairement pointés du doigt par les Mt (plus des 2/3 des réponses sur l'espace public). Des géographes comme Yves Raibaud²³ ont bien montré que la rue, et plus généralement la ville, sont des espaces créés par et pour les garçons, c'est-à-dire des espaces dans lesquels les filles sont minorisées lorsqu'elles ne sont pas harcelées et dans lesquels les « anormaux du genre » sont traqués lors

¹⁹ On peut citer entre autre : « femme », « homme », « femme trans », « homme trans », « trans », « transsexuel.le », « transgenre », « queer », « inconnu », « FtM » (Female to Male), « Mtf » (Male to female), « intergenre », « Ft* », « Mt* ».....

²⁰ Nous utilisons ici les termes de « Mt » pour indiquer la transition d'une personne assignée « mâle » à la naissance et « Ft » pour une personne assignée « Femelle » à la naissance. Nous ne stipulons pas le sexe d'arrivée tant les profils et auto-appellations sont ici nombreux.

²¹ Dans l'expérience des discriminations, l'espace public arrive toujours largement en tête des témoignages. Dans une enquête sur les discriminations pour la ville de Bordeaux (Alessandrin, 2015), il était révélé que 60% des répondant.e.s décrivaient des situations se déroulant dans l'espace public (rues, parcs etc...).

²² La somme des réponses dépasse les 100% car les répondant.e.s pouvaient cocher plusieurs réponses.

²³ RAIBAUD Yves et AYRAL Sylvie, *En finir avec la fabrique des garçons* (vol.1 & 2), MSHA, 2014

d'interactions plus ou moins violentes. A l'inverse, ce sont plutôt les Ft qui ont mis en avant le couple comme espace de discrimination vécue (près de 60% des réponses).

b- Les conséquences de la transphobie

La transphobie n'est pas sans conséquences : elle marque le début des expériences plus ou moins violentes de mises à distance, de séparations, de ruptures professionnelles ou amicales. C'est ce que dévoilent les chiffres suivants. En effet, plus de 28 % des personnes trans disent avoir perdu un travail du fait de leur transidentité. Différents cas de figure apparaissent alors : le non renouvellement d'un contrat ou le licenciement suite à une transition ainsi que des discriminations ressenties lors des entretiens d'embauche (notamment en lien avec des papiers d'identités inchangés). On soulignera également, à l'aune des questions ouvertes, que les difficultés d'accès à l'emploi sont pareillement imputables à l'intériorisation de la transphobie. « J'ai pas envie de me retrouver comme mes copines, à devoir me justifier de ma carte vitale ou de ma carte d'identité » précisé Helene. La lassitude, la répétition des faits et le sentiment d'impunité des discriminants agit ici de manière singulière. Mais les réponses fournissent d'autres renseignements, moins visibles dans les études sur la transphobie, mais subjectivement toutes aussi significatives. Ainsi, les personnes sondées disent avoir perdu un ou des contacts avec des ami.e.s pour plus des deux tiers d'entre elles (68.66 %) et avec un ou des membres de leur famille pour 41.79 % d'entre elles. On remarquera que la rupture est donc un geste plus fréquent que la discrimination dans ces deux cas ; un geste qui peut s'avérer plus radical, plus violent aussi. Mais la transphobie a aussi des conséquences physiques et psychiques. 56, 34% des personnes interrogées disent avoir fait une dépression suite à des actes ou des propos transphobes et pour 18, 31%, une tentative de suicide.

Ainsi, 24.39 % des personnes ayant répondu à l'enquête déclarent s'être limités dans l'accès à un logement du fait de leur transidentité et, plus précisément, par crainte d'un acte ou d'un propos transphobe. Il en va de même pour 41.46 % des personnes interrogées, en ce qui concerne l'espace du soin, et autant pour le monde du travail. 26 % déclarent également s'être abstenus de suivre une formation ou une scolarisation complète en raison d'une transphobie crainte ou présumée. Cette autocensure, qu'elle soit directement liée ou non à une expérience passée de la transphobie, suggère que l'expérience transidentitaire est soumise à un nombre important d'écueils qui éloignent les trans d'une réelle égalité des chances et d'une réelle égalité de traitement.

Si les actes transphobes sont numériquement significatifs, ils pourraient naturellement donner lieu à un grand nombre de plaintes ou de mains courantes. Or, il n'en est rien. Selon notre enquête, plus de 96 % des personnes ayant subi des comportements transphobes n'ont pas porté plainte. Ce chiffre de non recours au droit peut paraître particulièrement massif. Pourtant il est commun à de nombreuses discriminations²⁴. Une question consistait donc à savoir « pourquoi » certain.e.s n'ont pas porté plainte. L'analyse des réponses ouvertes révèle que pour la plupart des répondants, la police et la justice n'auraient pas pu traiter leur cas. La peur d'être mal jugé, ou mal genré est souvent soulignée. Pour le dire autrement, les instances de protection et de défenses ne sont pas appréhendées comme telles. Pour d'autres répondant.e.s, c'est la peur qui l'emporte, notamment celle de sortir dans la rue pour porter plainte. Comme dans l'accès aux soins ou aux structures associatives, il apparaît que sortir dehors, être visible dans son bon ou son mauvais genre, est une épreuve telle que certaines personnes trans préfèrent s'isoler du regard d'autrui. La lassitude face à la répétition

²⁴Une enquête portant sur le sentiment de discriminations réalisée sur Bordeaux montre que 97% des personnes ayant victimes de discriminations ne portent pas plainte. Sur les rares cas de dépôt de plainte, 8/10 sur requalifiés. Lire à ce sujet : Alessandrin Arnaud, *Les bordelais.es face aux discriminations*, Mairie de Bordeaux, 2015 [en ligne].

des épreuves, qui éloigne les trans des institutions qui pourraient potentiellement les protéger, est aussi un élément à prendre en compte. La répétition des faits, si elle ne les rend pas moins douloureux, finit également par les banaliser. A la manière des actes homophobes ou des viols, l'émergence progressive de la parole des victimes est enfin un élément central dans le dispositif de plainte.

3- Définir sociologiquement la transphobie.

a- Partir des expériences individuelles

Les expériences de la transphobie sont non seulement variées, singulières, parfois même discordantes, mais également largement partagées par tou.te.s les personnes présentes. Voici tout l'enjeu d'une retranscription des émotions, des catégories, des stratégies face à la transphobie : les restituer sans en perdre les spécificités.

Caroline a 31 ans. Elle n'a pas pu bénéficier d'un changement d'état civil. « Pour l'instant je me suis toujours débrouillée sans » nous dit-elle. La question de la transphobie la gêne profondément : « Y'a des transphobes comme y'a des racistes ou des homophobes, même s'il y en a peut-être un peu plus qui ne nous aiment pas, notamment parce qu'on parle très peu de la question trans ou alors très mal. J'ai surtout l'intime conviction que le premier transphobe de France c'est l'Etat. On peut toujours dire untel ou untel est transphobe, tant qu'on n'a pas d'état civil qui correspond à notre identité de genre, forcément on est plus attaquable ».²⁵

À l'inverse, Clément avoue « avoir eu de la chance » et ne « jamais avoir connu la transphobie ». À 24 ans, il reconnaît que « de nombreux amis trans se font insulter ou discriminer » mais que « sûrement du fait de son passing²⁶ », il n'a jamais eu à subir de propos ou d'actes transphobes. Ceci semble immédiatement étonner Camille (31ans) : « Qui sont les trans qui ne connaissent jamais la discrimination. Je ne dis pas forcément les coups ou même les insultes, mais déjà le fait d'être traité différemment... Ils sortent jamais de chez eux ? Et chez eux ils vivent seuls ? Tu dois être une des rares exceptions²⁷. » Pour Sandrine, 62 ans, nouvellement retraitée de la fonction publique, « on vit dans un monde transphobe ». Elle ajoute : « Quand tu entends qu'il y a eu des agressions transphobes c'est toujours d'une extrême violence. Nous, les trans, quelque part, on n'appartient pas à l'humanité aux yeux des gens. Et ils pensent qu'ils ont raison puisque l'Etat confirme qu'on peut nous discriminer sans être inculpé. »

Marie a 65 ans. Elle a milité dans diverses associations trans ou homosexuelles et elle estime qu'« être une victime c'est trop facile ». Elle précise : « Il faut continuer à se battre et à être visible pour lutter contre les discriminations. Moi quand je me fais insulter ou que les gens me regardent mal dans la rue j'en rigole et alors c'est eux qui se sentent gênés. » De nombreuses expériences, visiblement récentes, semblent venir contredire ce point de vue : « C'est ce que j'ai tenté de faire dans mon école », rappelle Catherine, une enseignante de 45 ans. « Mais au bout d'un moment j'ai jeté l'éponge et j'ai changé de bahut [...] On ne peut pas passer notre

²⁵ Les personnes interrogées se sont racontées par leur prénom d'usage, comme tout un chacun. Les mentions « FtM » ou « MtF » viendraient, dans ce contexte, de nouveau insister sur le passé de la personne ce qui n'a pas d'utilité sinon d'effectuer une recherche biographique et diachronique. Toutefois, il faut souligner qu'une recherche en fonction des types ou des étapes biographiques d'une transition donnerait très probablement des résultats plus détaillés quant au vécu de la transphobie.

²⁶ On nomme passing l'action qui consiste à « passer vers » un genre.

²⁷ Nous avons parfois légèrement reformulé le langage parlé suivant les règles grammaticales, sans altérer le sens des propos.

vie à en rire, à faire comme si de rien n'était. On ne peut pas non plus faire de la pédagogie toute la journée devant chaque personne qu'on rencontre. Toujours dire qu'on dit « elle » et pas « il », qu'on dit pas « transsexuelle », qu'on est même pas obligé de dire que je suis trans d'ailleurs... C'est fatiguant au bout d'un moment. »

b- Une typologie de l'expérience transphobe

De ces témoignages pourrait ressortir une typologie des subjectivités trans soumises aux discriminations. Une des premières figures, la plus marquante, renvoie à ce que François Dubet nomme « les expériences totales » (2013, p. 19). Pour les personnes, il n'existe pas ici d'extérieur à la transphobie. La discrimination est « complète » et les explications relatives aux traitements différenciés entre une personne trans et une autre ne renvoient qu'à la transphobie ou à la transphobie premièrement. Le monde est transphobe. Et les interactions du quotidien sont marquées du sceau de la transphobie. C'est par exemple ce qu'évoque Stéphanie (64 ans) : « *La société est sexiste et homophobe. « La manif pour tous » nous l'a violemment rappelé. Pourquoi ne serait-elle pas non plus transphobe ? Il n'y a aucune raison. La transphobie c'est un petit peu un mélange entre sexisme et homophobie. Peut-être même que c'est la discrimination première la transphobie. Tu sais, cette idée bizarre que les filles et les garçons doivent rester à leur place au fond* ». À l'opposé, d'autres personnes auront tendance à mettre à distance les discriminations. Ces « intouchables » de la discrimination proposent un discours moins systémique, plus individuel, mais tout aussi fort et protecteur. Ils ne sont pas intouchables au sens où ils ne sont pas discriminés mais au sens où ils déploient des stratégies de mises à distance face à ce sentiment de discriminations. « Être une victime ? Ca ne passera pas par moi » déclare Julie (27ans). « Être une victime c'est bien devant le juge, mais dans la vraie vie il faut continuer à vivre et ne pas baisser les bras. C'est pas parce qu'on vous insulte, que vous pleurez, que vous ne vous relevez pas », note Jeanne, 42 ans, nouvelle dans l'association. Un second type de mise à distance suggère de relativiser l'expérience de la transphobie : « Tout lire au prisme de la transphobie, c'est quand même sacrément réducteur », dit Laure, 38 ans.

Mais entre ces deux figures, celle qui revient le plus, c'est celle du « bricoleur ». Le discours du bricoleur n'est jamais « totalement total », mais il ne nie pas l'existence d'écueils liés à la transition. L'image du « champ de mines » revient à plusieurs reprises dans la bouche de nos interlocuteurs. « La transphobie au fond, c'est comme un champ de mine. Tu sais que ça peut sauter mais tu ne sais pas si ça va sauter ni même si ça va faire très mal ou juste t'égratigner », suggère Armand 26 ans. Il ajoute : « Et puis tu ne sais pas non plus d'où ça provient, la transphobie. Parfois tu crois que ça va venir de la famille ou de d'un voisin ou je ne sais quoi, et puis en fait non, ça vient de ton collègue de travail avec qui t'avais pourtant de supers relations. » Cette imprévisibilité de la discrimination transphobe est toutefois relativisée dans les témoignages. Le fait de ne pas avoir de papiers d'identité conformes à son état civil, le fait de juste débiter sa transition, ou, pour les MtF (*Male to Female*), le fait de faire une transition tardive, après une socialisation et une vie « en garçon » de plusieurs années, semblent des facteurs importants pour expliquer des comportements transphobes. Par conséquent, il convient également d'interpréter les différentes situations au prisme des parcours individuels de transition et des différentes étapes qui les composent. Ces interprétations de la discrimination engagent différemment les subjectivités. Pour certaines des personnes rencontrées, les discriminations sont trop lourdes et trop fréquentes. De ce point de vue, le sentiment d'avoir affaire à une discrimination « totale », présente dans les moindres plis des interactions, n'est pas forcément synonyme de fatigue ou d'abandon. Au contraire, la discrimination peut être un terreau fertile à la rébellion, à l'engagement associatif ou au renforcement des convictions. À l'inverse, une rencontre rare ou tardive avec la transphobie

peut s'avérer tout aussi violente. C'est ce que nous raconte Estelle (37 ans) : « Depuis mon opération, je ne me suis jamais faite insultée ou quoique ce soit. Au travail, dans la famille, c'est beaucoup de chance, tout se passe bien. Mais la semaine dernière, un client m'a imitée en prenant une grosse voix et une posture virile. Je n'étais pas sensée voir ça et pour tout dire je ne m'y attendais pas du tout. Je ne peux pas dire que j'avais oublié ce que c'était la discrimination, ou la moquerie, mais j'ai vécu cette dernière fois comme la première. Je vous jure, ça m'a anéantie ». On soulignera également l'aspect cumulatif des discriminations auxquelles peuvent faire face certaines personnes trans. Concernant l'accès aux soins, l'orientation sexuelle, réelle ou supposée peut par exemple être un critère de non-accès à certains protocoles de transition (Herault, 2010). Les parcours de transitions des trans non-blanc.he.s sont aussi soumis aux épreuves du racisme. La question des trans migrant.e.s ou des trans prostituées constitue alors une question à part entière (Montvalon, 2013). Cette dimension intersectionnelle (Crenshaw, 2005) met aussi en lumière les questions d'âges (Hebert, Chamberland, Enriquez, 2015) ou d'éloignements géographiques (Alessandrin, 2015), venant ouvrir l'aspect heuristique du couple « transidentités - discriminations ».

Un dernier point semble symptomatique de l'expérience transidentitaire et de l'expérience de la transphobie. Les personnes interrogées font remonter très tôt dans leur enfance le sentiment d'être vulnérable et les premières stratégies de défense, d'esquive ou d'affrontement. De ce point de vue, les stigmates du genre, de la sexualité, du handicap ou de la couleur de peau, bref, de tous ces marqueurs fortement corporels qui ne peuvent pas (toujours) être dissimulés, signent précocement et durablement la subjectivité et les parcours des individus qui, pour reprendre les mots d'une interviewée, « apprennent qu'ils sont différents en se faisant insulter »²⁸ (Alessandrin et Espineira, 2015b). Ici, les discriminations éprouvées durant la scolarisation sont fortement mobilisées, et notamment les expériences relatives aux lieux scolaires sexués comme les toilettes ou les cours de sport (Alessandrin, Espineira, Thomas, 2014).

c- Une typologie de la transphobie

Au total, nous distinguerons une transphobie « directe », découlant immédiatement d'un rejet de la transidentité et une transphobie « indirecte » mettant en scène des allants de soi cisgenres (Alessandrin, 2014)²⁹ en défaveur des trans (sans pour autant que la transidentité soit connue). Ces deux figures de la transphobie pourraient être nommées « relationnelles » et portent sur l'ensemble des mots et des représentations quotidiennes dans un monde cisgenre (non-trans). Mais il faudrait souligner un autre type de transphobie, « institutionnelle » celle-ci, et qui, en limitant l'accès au changement d'état civil et aux opérations remboursées, rend vulnérables l'ensemble des personnes souhaitant faire une transition selon leurs propres modes de transition (chirurgicale, hormonale, nominale etc...). Dans la transphobie, le premier rouage de la discrimination est donc directement imputable à la transidentité : c'est le fait d'être reconnu ou perçu comme trans qui concourt à l'acte discriminant. Mais bien souvent, les représentations s'amalgament et c'est alors la suspicion, découlant du doute, qui devient le principal moteur du traitement différencié, voire de l'agression. Il n'est donc pas facile de distinguer ce qui relève d'un rejet face au changement de sexe ou d'un rejet face aux transgressions de genre en général.

²⁸ De ce point de vue, les travaux sur l'insulte de Didier Eribon nous semblent tout à fait éclairants, notamment *Réflexions sur la question gay*, Fayard, 1999.

²⁹ Nous nommons « cisgenre » toute personne dont le sexe assigné à la naissance correspond à l'identité de genre ressentie. Cisgenre s'entend ici comme « non-trans ».

Si nous revenons sur notre typologie³⁰, plusieurs points méritent un meilleur éclairage. Ce que nous avons nommé la « transphobie directe », prend appui sur l'idée que la personne discriminante est au courant de la transidentité de la personne discriminée. Des papiers non-conformes ou la connaissance factuelle de la transition permettent alors à la transphobie de s'appliquer directement à l'encontre de la personne labélisée. À ses côtés, la « transphobie indirecte met en scène ce que nous avons nommé « des allants de soi cisgenres », c'est-à-dire une myriade de stéréotypes de genre. Cette grille de lecture des corps s'opère, dans la « transphobie indirecte », en défaveur des personnes trans, sans pour autant, nous le répétons, que la transidentité soit forcément connue³¹. Ici, des suspicions, une réputation, un éloignement à la norme de genre ou de corps suffisent à développer un comportement transphobe. Dans la « transphobie indirecte » donc, l'acteur de la discrimination ne connaît pas la situation transidentitaire de la personne mais la suspecte, poussant ainsi la personne trans dans un régime de suspicion. Ces deux figures de la transphobie, s'inscrivent dans une dynamique « relationnelle ». Ce sont par exemple toutes ces questions que met en scène Calpernia Addams dans son court-métrage « *Bad questions to ask a transsexual* »³². Il faudrait ajouter à cela deux dimensions centrales dans la production de la transphobie : la « maltraitance théorique » (Sironi, 2011), c'est-à-dire la transphobie inscrite dans les définitions et articles scientifiques ainsi que la « maltraitance médiatique » (Espineira, 2015) qui solidifie des représentations stéréotypées des personnes trans.

Conclusion :

Ce bilan et ces premiers résultats sur les discriminations dont sont victimes les personnes trans en France ouvrent les portes des recherches en la matière. Beaucoup d'angles morts sont encore à travailler : quelles différences entre les hommes et les femmes trans (Bourcier, Molinier 2008 ; Beaubatie, Guillot, 2011) ? Quelles conclusions, en terme de discriminations, peut-on tirer des exemples en provenance de pays étrangers ayant modifié leur droit afin de favoriser l'accès au changement d'état civil pour les personnes trans (l'Argentine mais également Maltes) ? Les chiffres exposés prouvent bien que le levier juridique est ici central afin de donner aux personnes trans une citoyenneté pleine et entière. Toutefois, l'expérience de la transphobie n'est pas uniquement corrélée au fait d'avoir ou ne de pas avoir obtenu un changement d'état civil. Elle est également saisie par des dynamiques subjectives fortes qui laissent apparaître les coûts relatifs à la transgression des normes de genre et leurs conséquences, à l'image de l'homophobie, en termes de honte et d'intériorisation du stigmate. En France, les *trans studies* naissantes promettent donc de nombreuses autres pistes de réflexions. Il faudra notamment compter sur l'impact des mouvements sociaux trans et sur les nouvelles visibilités trans (dans la culture populaire ou dans des productions plus alternatives) pour saisir les transformations en cours autour de ces questions.

Bibliographie

Alessandrin Arnaud (2015), « Entre genre et santé : les espaces des transidentités », *Revue francophone sur la santé et les territoires*, HS n°1, [en ligne].

³⁰ Cette typologie est déjà présente, même esquissée, dans nos précédents écrits comme *La transyclopédie* (avec M-Y. Thomas et Karine Espineira), Des ailes sur un tracteur, 2012.

³¹ On voit à cet endroit que ce qui est nommé *transphobie indirecte* rejoint le concept de *cisgenrocentrisme*.

³² <http://www.youtube.com/watch?v=BOjeZnjKlp0>.

- Alessandrin Arnaud, Espineira Karine (2015). *Sociologie de la transphobie*, MSHA.
- Alessandrin Arnaud, Espineira Karine (2015b), « Put*** de trans : quand la solution thérapeutique devient stigmaté », *L'insulte* (F. Bravo dir.), PUB, 155-167.
- Alessandrin Arnaud (2014), « Cisgenre », *Genre : l'essentiel pour comprendre* (B. E-Bellebeau et A. Alessandrin dir.), Des ailes sur un tracteur, 29-31.
- Alessandrin Arnaud, Espineira Karine, Thomas Maud-Yeuse (2014), « Tableau noir : les transidentités et l'école » (dir.), *Cahiers de la transidentité*, vol.4, Harmattan.
- Alessandrin Arnaud, Raibaud Yves (2013), *Géographie des homophobies*, Armand Colin.
- Alessandrin Arnaud (2013). « Transidentités : des « souffrances » aux « épreuves » », *L'information psychiatrique*, 89, 3 : 2017-2020.
- Alessandrin Arnaud (2012). « Le 'transsexualisme' : une nosographie obsolète », *Revue Française de Santé publique*, 24, 3 : 263-269.
- Ayral Sylvie, Raibaud Yves (2014), *En finir avec la fabrique des garçons* (1 & 2), MSHA.
- Beaubatie Emmanuelle, Guillot Julie (2011), « L'invisibilité FtM », *La transidentité : des changements individuels au débat de société* (A. Alessandrin dir.), Harmattan, 69-92.
- Bourcier Marie Helene, Molinier Pascale (2008), « Les fleurs du mâle » (dir.), *Cahiers du genre*, 45.
- Crenshaw Kimberlé (2005), « Cartographie des marges : Intersectionnalité, politiques de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du genre*, n°39, 51-82.
- Dubet François, Rui Sandrine, Macé Eric, Cousin Olivier (2013). *Pourquoi moi ?*, Seuil.
- Eribon Didier (1999), *Réflexions sur la question gay*, Fayard.
- Espineira Karine (2013). « Les trans studies face aux résistances académiques », *Cahiers des transidentités* 2, 11-17.
- Espineira Karine, Alessandrin Arnaud, Thomas Maud-Yeuse (2012). *La transyclopédie*, Des ailes sur un tracteur.
- Foerster Maxime (2008). *Histoire des transsexuels en France*, H&O.
- Hebert Billy, Chamberland Line, Enriquez Mickael Chacha (2015), Mieux intervenir auprès des aînés trans (rapport, UQAM). Disponible sur : http://chairehomophobie.uqam.ca/upload/files/Rapport_final_Ain%C3%A9-e-s_Trans_Septembre2015.pdf
- Hérault Laurence (2011). « Le mari enceint: construction familiale et disposition corporelle », *Critique*, 764 : 48-60.
- Hérault Laurence (2010). « Usages de la sexualité dans la clinique du transsexualisme », *L'autre*, 11, 3 : 278-291
- Hill Darryl, Willoughby Brian (2005). "The Development and Validation of the Genderism and Transphobia Scale". *Sex Roles*, 53, 7-8 : 531-544.

Lombardi Emilia, Riki Wilchins, Dana Priesing, Diani Malouf (2001). "Gender violence: Transgender experiences with violence and discrimination". *Journal Of Homosexuality*, 42, 1: 89-101.

Montvalon De Prune (2013), « Trans, migrantes et prostituées : dominations imbriquées et espaces de négociation », *Cahiers de l'Urmis*, 14 [en ligne].

Namaste Viviane (1996). "Gender Bashing: Sexuality and Gender and the regulation of public space". *Environment and planning*. *Society and Space*, 14 : 221-240

NagoshiJulie, Adams Katherine, Terrell Heather, Hill Eric, BrzuzyStephanie, NagoshiCraig (2008). "Gender Differences in Correlates of Homophobia and Transphobia". *Sex Roles*, 59, 7-8: 521-531.

Raibaud Yves (2015), *La ville faite par et pour les homes*, Belin.

Sironi Françoise (2011), *Psychologie(s) des transsexuels et des transgenres*, Odile Jacob.

Whittle Stephen, Turner Lewis, Al-Alami Maryam (2007). *Engendered Penalties*. Press For Change.